



CAHIER DES CHARGES CONSULTATION N° 001/2026

Intitulé de l'Opération :

***ETUDE, SUIVI, TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DES
LOCAUX DE L'UNIVERSITE DE RELIZANE DEVANT ABRITER L'ANNEXE
DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE A RELIZANE***

PROJET : Etude et suivi pour travaux des réhabilitation des locaux de l'université de Relizane devant abriter l'annexe de l'Ecole Normale Supérieure à Relizane

Date de dépôt des offres :.....
Date d'ouverture des plis :.....
Heure de dépôt des offres 13H00



تعليمات للمترشحين

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

-CHAPITRE I-

1-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges à pour objet : l'étude et le suivi des travaux de réhabilitation des locaux destinés à l'opération : étude, suivi, travaux de réhabilitation et équipement des locaux de l'université de Relizane devant abriter l'annexe de l'école normale supérieure a Relizane.

Il concerne particulièrement le projet suivant :

Etude et suivi pour travaux des réhabilitation des locaux de l'université de Relizane devant abriter l'annexe de l'école normale supérieure a Relizane

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le projet de convention objet du présent cahier des charges sera passé après consultation, conformément aux dispositions du décret présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Des articles 36, 37, 38 et 39 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

ARTICLE 03 : QUALIFICATION DES CANDIDATS

La participation à l'étude de réhabilitation et d'annexe est réservée exclusivement aux bureaux d'études, aux groupements de bureaux d'études ainsi qu'aux bureaux d'études publics, justifiant des capacités professionnelles, techniques et financières ci-après :

1. Capacités professionnelles

1.1. Architectes agréés

Les architectes agréés, inscrits au tableau national de l'Ordre des Architectes, doivent fournir :

- Un certificat d'agrément en cours de validité pour l'année en cours.

En cas de groupement de bureaux d'études :

- Un protocole d'accord dûment signé liant les membres du groupement soumissionnaire ;
- Le groupement doit être solidaire et composé de deux (02) membres au maximum ;
- L'ensemble des membres du groupement doit être constitué exclusivement d'architectes agréés, chacun justifiant d'un certificat d'agrément en cours de validité.

En cas de Société Civile Professionnelle (SCP) :

- Les statuts dûment enregistrés de la société doivent être fournis.

1.2. Bureaux d'études publics

Les bureaux d'études publics doivent justifier de leur qualité par la fourniture des pièces suivantes :

- Les statuts de l'Entreprise Publique Économique (EPE) ou le décret de création du bureau d'études ;
- Une copie du registre de commerce électronique portant le code d'activité architecture (607009).

2. Capacités techniques

Les capacités techniques sont appréciées sur la base des références professionnelles suivantes :

- La réalisation d'au moins :
 - Un (01) projet classé B, ou
 - Deux (02) projets classés A ou plus,

Ces références doivent être justifiées par des attestations de bonne exécution, signées par le maître d'ouvrage contractant :

- Maîtres d'ouvrage publics ;
- Maîtres d'ouvrage privés, à condition que les attestations soient accompagnées de documents émanant de la Direction de l'Urbanisme, de l'Architecture et de la Construction (DUAC) attestant :
 - soit l'existence d'un permis de construire pour l'opération concernée ;
 - soit le dépôt d'un permis de construire auprès des autorités compétentes.

3. Capacités financières

Les bureaux d'études, les groupements de bureaux d'études et les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) doivent justifier d'un chiffre d'affaires moyen, calculé sur les trois (03) meilleures années parmi les quatre exercices 2022, 2023, 2024 et 2025, au moins égal à 500 000,00 DA.

Les bilans financiers doivent être visés et certifiés par les organismes habilités, notamment les services des impôts et un expert-comptable agréé.

En cas de non-respect de l'une des conditions exigées, l'offre est déclarée irrecevable et rejetée.

Remarque :

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 23-12, datée du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, ainsi qu'à l'article 77 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, un soumissionnaire ou candidat, agissant seul ou dans le cadre d'un groupement, ne peut présenter plus d'une seule offre dans le cadre d'une même procédure de passation d'un marché public.

De même, une même personne ne peut représenter plus d'un soumissionnaire ou candidat dans le cadre du même marché public.

ARTICLE 04 : VISITE DU SITE

Les soumissionnaires sont tenus de visiter le site du projet. Un procès-verbal de visite, signé par les deux parties, doit être joint à l'offre

ARTICLE 05: CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier comprend :

- *Le cahier des charges*
- *Le programme surfacique*
- *L'enveloppe financière estimative*
- *Le procès-verbal de visite de site*

ARTICLE 06: CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION AUX MARCHES PUBLICS

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 23-12 du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et de l'article 75 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus temporairement ou définitivement de la participation aux marchés publics les opérateurs économiques se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- *Avoir refusé de compléter leurs offres ou avoir renoncé à l'exécution d'un marché avant l'expiration du délai de validité des offres, conformément aux articles 71 et 74 du décret présidentiel n° 15-247 ;*
- *Être en situation de faillite, liquidation, cessation d'activité, règlement judiciaire ou concordat, ou faire l'objet d'une procédure y afférente ;*
- *Avoir fait l'objet d'un jugement définitif ayant acquis l'autorité de la chose jugée pour une infraction portant atteinte à la probité professionnelle ;*
- *Ne pas être à jour de leurs obligations fiscales et parafiscales ;*
- *Ne pas avoir procédé au dépôt légal des comptes sociaux, conformément à la législation en vigueur ;*
- *Avoir procédé à une fausse déclaration ;*
- *Être inscrits sur la liste des bureaux d'études défaillants, ayant fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs prononcées par les maîtres d'ouvrage ;*
- *Être inscrits sur la liste des opérateurs économiques interdits de participation aux marchés publics, prévue à l'article 89 du décret présidentiel n° 15-247 ;*
- *Être inscrits au fichier national des auteurs de fraude ou des auteurs d'infractions graves à la législation et à la réglementation en matière fiscale, douanière ou commerciale ;*
- *Avoir fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.*

ARTICLE 07: GROUPEMENT DE BUREAUX D'ETUDES

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 23-12 du 5 août 2023 et de l'article 81 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, les soumissionnaires peuvent se présenter dans le cadre d'un groupement temporaire de bureaux d'études solidaire.

Le groupement temporaire peut être constitué :

- *D'architectes agréés, inscrits au tableau national de l'Ordre des Architectes ;*
- *D'une Société Civile Professionnelle (SCP) d'architectes agréés ;*
- *Ou d'un groupement associant les entités précitées, sous forme solidaire.*

Les capacités des membres du groupement solidaire sont appréciées globalement, sous réserve de l'existence d'un lien juridique entre les membres, matérialisé par une convention de groupement (protocole d'accord) dûment signée. À ce titre, il n'est pas exigé de chaque membre du groupement de justifier individuellement de l'ensemble des capacités requises.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable de l'exécution intégrale du marché.

Les offres présentées par un groupement temporaire de bureaux d'études doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- *Les membres du groupement désignent, parmi eux, un mandataire (chef de file) chargé de représenter l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant et d'assurer la coordination de l'exécution des prestations ; En principe, le mandataire est le membre majoritaire, sauf dérogation dûment justifiée dans la déclaration de souscription ;*
- *Les paiements effectués dans le cadre du groupement temporaire solidaire sont versés sur un compte bancaire commun, ouvert au nom du groupement ;*
- *Une copie du protocole d'accord liant les membres du groupement solidaire doit être jointe à l'offre ; cette convention doit mentionner expressément le caractère solidaire du groupement ;*
- *En cas d'attribution du marché au groupement, celui-ci est tenu de fournir un contrat notarié.*

ARTICLE 08 : DEFINITIONS

- *Service contractant : Direction des Équipements Publics de la wilaya de Relizane*

- *Cocontractant : personne physique ou morale engagée par le marché*
- *Marché : engagement contractuel entre le service contractant et le partenaire*
- *Soumissionnaire : bureau d'études présentant une offre*

2- DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 09 : ECLAIRCISSEMENTS APPORTES AUX DOCUMENTS DE CONSULTATION

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au service contractant par écrit ou par télécopie envoyé à l'adresse :

Université de Relizane
Vice-Rectorat pour le Développement, la Prospective et l'Orientation
Cité Zaghloul Bormadja, Relizane
Télé/Fax : 044 72 40 57- Site web : www.univ-relizane.dz

Le service contractant répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins trois (03) jours avant la date de dépôt des offres. La réponse qui lui est notifiée par le service contractant est en même temps notifiée à l'ensemble des entreprises qui ont retiré le cahier des charges, cette réponse doit être notifiée en gardant l'anonymat pour chaque soumissionnaire destinataire.

C) Préparation des offres

ARTICLE 10 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 23-12 du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et de l'article 67 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le dossier de soumission comprend :

- *Un dossier de candidature,*
- *Une offre technique,*
- *Une offre financière*

1- Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- *Déclaration de candidature*

Le soumissionnaire ou le candidat atteste, à travers la déclaration de candidature, que :

- *Il n'est pas exclu ni interdit de participer aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 23-12 du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, ainsi qu'aux articles 75 et 89 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;*
- *Il n'est pas en situation de redressement judiciaire et que le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré depuis moins de trois (03) mois, porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, l'offre doit être accompagnée d'une copie du jugement judiciaire et du bulletin n° 3 du casier judiciaire.*

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire concerne le candidat ou le soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et le gérant ou le directeur général du bureau d'études lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;

- *Il a satisfait à ses obligations fiscales et parafiscales, ainsi qu'à celles vis-à-vis de l'organisme chargé des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les bureaux d'études soumis à la législation algérienne ;*
- *Il est inscrit au tableau national des architectes, en relation avec l'objet du marché ;*
- *Il a procédé au dépôt légal des comptes de sa société, pour les entreprises soumises à la législation algérienne ;*
- *Il est titulaire d'un numéro d'identification fiscale, pour les bureaux d'études algériens.*

- *Déclaration de probité ;*

- *Statuts de la société ;*

- *Documents relatifs aux délégations de pouvoir, permettant aux personnes habilitées d'engager le candidat ou le soumissionnaire ;*

- *Documents permettant l'évaluation des capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants, conformément aux dispositions de l'article 04, page 03 (qualification des candidats).*

Les documents exigés sont récapitulés dans le tableau ci-après

N°	Pièce exigée
01	<i>Déclaration de candidature, signée, cachetée et datée.</i>
02	<i>Déclaration de probité, signée, cachetée et datée.</i>
03	<i>Documents relatifs aux délégations de pouvoir permettant aux personnes habilitées d'engager le soumissionnaire.</i>
04	<i>Attestation de mise à jour des cotisations envers la CNAS et la CASNOS, récente et en cours de validité.</i>
05	<i>Moyens humains mobilisés pour l'étude et la réalisation du projet.</i>
06	<i>Copie de l'extrait du tableau de l'Ordre des architectes, attestation d'agrément de l'année en cours, ou statuts de l'établissement, ou convention de groupement (protocole d'accord), le cas échéant.</i>
07	<i>Numéro d'Identification Fiscale (NIF).</i>
08	<i>Extrait du rôle des impôts apuré, ou accompagné d'un engagement de règlement des dettes et d'un échéancier de paiement.</i>
09	<i>Références professionnelles du bureau d'études, signées par le responsable du service contractant (copies des attestations de bonne exécution des projets réalisés).</i>
10	<i>Bilans financiers des bureaux d'études des quatre (04) dernières années : 2021 – 2022 – 2023 – 2024, dûment remplis, signés, datés et cachetés par les services compétents (services des impôts et expert-comptable agréé).</i>
11	<i>Relevé d'Identité Bancaire (RIB).</i>
12	<i>Extrait du bulletin n° 03 du casier judiciaire, datant de moins de trois (03) mois à la date d'ouverture des plis : concernant le soumissionnaire lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou le gérant / directeur général du bureau d'études lorsqu'il s'agit d'une personne morale, portant la mention « néant ». À défaut, l'offre doit être accompagnée d'une copie du jugement judiciaire et du bulletin n° 03 du casier judiciaire.</i>
13	<i>Attestation de dépôt des comptes sociaux, pour les sociétés, au titre de l'exercice 2024.</i>

2- Composition de l'offre technique :

- Déclaration de souscrire, signée, datée et cachetée, conformément au modèle joint.
- Toute pièce permettant l'évaluation de l'offre technique, notamment :
 - Note technique justificative (modèle joint au cahier des charges) ;
 - Délais d'étude ;
 - Moyens humains effectués au projet ; accompagnée des documents justificatifs (affiliations, diplôme et attestation de travail)
 - Moyens matériels effectués au projet, accompagnés des documents justificatifs (cartes grises ou certificats d'immatriculation, attestations d'assurance).
Pour le matériel roulant, les documents doivent être dûment justifiés.
Pour le matériel non roulant, les moyens doivent être justifiés par des factures d'achat accompagnées d'un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice, datant de moins de douze (12) mois à la date d'ouverture des plis, ainsi que par le contrat de domiciliation du bureau d'études ou le contrat de location, le cas échéant.
 - Planning d'étude, avec une proposition détaillée des délais pour chaque phase ;
 - Procès-verbal de visite du site de l'étude ;
- Cahier des charges, dûment rempli, signé, daté et cacheté par le soumissionnaire, annexé aux spécifications techniques, et portant à la dernière page la mention manuscrite : « Lu et accepté ».

3- Composition de l'offre financière :

- Lettre de soumission, dûment remplie, signée, datée et cachetée, conformément au modèle joint ;
- Montant du projet et montant de l'étude (proposition d'honoraires), toutes taxes comprises, signés, datés et cachetés par le soumissionnaire ;
- Détail quantitatif et estimatif, dûment rempli, signé, daté et cacheté par le soumissionnaire.

1- Partie forfaitaire (Études)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
01	Plans de l'état des lieux	Ensemble		01	
02	Élaboration des plans d'architecture, y compris les plans des différents réseaux, et des plans de génie civil relatifs aux travaux d'aménagement et de réhabilitation d'annexe quantitatif et estimatif du projet, intégrant l'ensemble des prescriptions nécessaires à la bonne exécution des travaux	Ensemble		01	
03	Élaboration des plans d'architecture, y compris les plans des différents réseaux, et des plans de génie civil relatifs aux travaux d'annexe y compris l'établissement du devis quantitatif et estimatif du projet, intégrant l'ensemble des prescriptions nécessaires à la bonne exécution des travaux	Ensemble		01	

Montant des études (hors taxes) (HT) :

Taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA 19 %) :

Montant des études toutes taxes comprises (TTC) :

Arrêté le présent montant des études toutes taxes comprises (TTC) à la somme de :

N°	Désignation	Pourcentage	Pourcentage	Montant des études (TTC)
01	Avant-projet sommaire (APS)		20 %	
02	Avant-projet détaillé (APD)		30 %	
03	Projet d'exécution (PE)		45 %	
04	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation et la gestion de l'exécution du marché de travaux		05 %	

Montant total des études toutes taxes comprises (TTC) :

Taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA 19 %) :

Montant des études hors taxes (HT) :

Arrêté le présent montant du marché toutes taxes comprises (TTC) à la somme de :

ARTICLE 11: DUREE DE PREPARATION DES OFFRES

La durée de préparation des offres est fixée à sept (07) jours à compter de la date de la première publication de la consultation. Si cette date coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos hebdomadaire légal, la durée de préparation des offres sera prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 12: DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Le jour et l'heure limite de dépôt des offres correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres le : à 13h00.

ARTICLE 13: DATE ET HEURE D'OUVERTURE DES OFFRES

Le jour et l'heure d'ouverture des plis techniques et financiers correspondent au dernier jour de la durée de préparation des offres le : à 13.00h.

Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant.

Les offres doivent être déposées par les soumissionnaires à l'adresse suivante :

UNIVERSITE DE RELIZANE

VICE-RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE ET L'ORIENTATION
CITE ZAGHLOUL BORMADIA – RELIZANE

Cette date de dépôt des offres peut être prorogée par le service contractant en publiant un rectificatif à l'avis de consultation ; auquel cas les droits et obligations du service contractant et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront dorénavant régis par la date telle qu'elle a été reportée.

ARTICLE 14 : RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Conformément à l'article 63 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le cahier des charges doit être retiré gratuitement auprès l'adresse suivante : www.univ-relizane.dz,

Université de Relizane

Vice-Rectorat de Développement, et Prospective et l'Orientation

Cité Zaghloul Bormadia, Relizane par le soumissionnaire ou son représentant dument signé.

Télé/Fax : 044 72 40 57- Site web : www.univ-relizane.dz

ARTICLE 15: MISSION DE LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES :

22.1 : La séance d'ouverture des plis s'effectuera Conformément aux articles 70, 71, 72, 160, 162 et 161 du décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhoul-Hidja 1436 correspondant au 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 48 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics:

Il sera procédé à une séance d'ouverture des plis des dossiers de candidatures, des offres technique et financière, intervient, pendant la même séance, à la date et à l'heure d'ouverture des plis prévues à l'article 66 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Le service contractant invite l'ensemble des candidats ou soumissionnaires à participer à la séance d'ouverture des plis, selon le cas, dans l'avis d'appel à la concurrence ou par lettre adressée aux candidats ou aux soumissionnaires concernés.

- A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a pour missions :

- *Constater la régularité de l'enregistrement des offres ;*
- *Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais probables.*
- *Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre ;*
- *Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de complément ;*
- *Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelles formulées par les membres de la commission ;*
- *Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaires à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception du mémoire technique justificatif. En tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres ;*

Proposer au service contractant, le cas échéant, dans le procès-verbal, de déclarer l'infructuosité de la procédure, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

ARTICLE 16 : ÉVALUATION DES OFFRES

Après l'ouverture des dossiers de candidature, des offres techniques et des offres financières, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres se réunit pour examiner les dossiers de candidature, conformément aux conditions de qualification, et pour écarter les offres non conformes à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges.

Conformément aux dispositions des articles 48 et 96 de la loi n° 23-12 du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, ainsi qu'aux articles 72 et 160 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont qualifiés les bureaux d'études remplissant les conditions de qualification requises.

La commission procède à l'analyse des offres restantes en deux (02) phases, sur la base des critères méthodologiques prévus au cahier des charges.

La note globale est fixée à soixante (80) points, répartis comme suit :

- *Première phase : Évaluation des offres techniques 70 points*
- *Deuxième phase : Évaluation des offres financières 10 points*

Première phase : Évaluation des offres techniques

Lors de la première phase, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de la structure contractante procède à l'évaluation des offres techniques des candidats qualifiés, sur la base d'un système de notation totalisant soixante-dix (70) points.

La valeur technique de l'offre est appréciée notamment au regard des critères suivants :

- *Les moyens humains affectés à la réalisation de l'étude et suivi du projet ;*
- *les moyens matériels affectés à la réalisation de l'étude et suivi du projet ;*
- *les délais d'exécution de l'étude.*

Deuxième phase : Évaluation des offres financières

Après l'évaluation des offres techniques par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, il est procédé à l'examen des offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique a été jugée conforme et ayant obtenu une note égale ou supérieure à la note éliminatoire fixée à quarante-cinq (45) points.

Il est tenu compte, le cas échéant, des rabais consentis dans leurs offres, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Toutefois, la commission d'évaluation des offres peut proposer à la structure contractante le rejet de l'offre admise, lorsqu'elle établit que l'attribution du marché entraînerait une position dominante de l'opérateur économique retenu sur le marché ou provoquerait une distorsion de la concurrence dans le secteur concerné, par quelque moyen que ce soit. Les résultats de l'évaluation de l'offre technique ainsi que le montant financier de l'offre sont mentionnés dans l'avis d'attribution provisoire du marché.

- *Les plis financiers, le cas échéant, relatifs aux offres techniques éliminées, sont retournés par la structure contractante à leurs soumissionnaires sans être ouverts.*

ARTICLE 17 : CRITÈRES DE CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES

Conformément aux dispositions de la loi n° 23-12 du 18 Mouharram 1445 correspondant au 5 août 2023, fixant les règles générales relatives aux marchés publics, ainsi qu'aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et compte tenu de la nature de l'étude, le choix du bureau d'études chargé de l'étude et du suivi de l'exécution des travaux s'effectue sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, ayant obtenu la note globale la plus élevée, résultant de l'addition de la note de l'offre technique et de la note de l'offre financière.

A/ Qualification du dossier de candidature

La qualification des dossiers de candidature est effectuée conformément aux dispositions de l'article 04, page 03 (qualification des candidats).

Ne sont considérées qualifiées au stade du dossier de candidature que les offres remplissant les conditions requises, lesquelles font l'objet de l'évaluation de l'offre technique.

Première phase : Évaluation des offres techniques

L'évaluation de l'offre technique est effectuée sur la base d'un système de notation totalisant **soixante-dix (70) points**.

Notation de l'offre technique : 70 points

N°	Critère	Note
01	Moyens humains affectés à l'étude et à la réalisation du projet	50 points
02	Moyens matériels	20 points
Total	S	70 points

1- Moyens humains affectés à l'étude et à la réalisation du projet : (50 points)

Les moyens humains sont justifiés par les **attestations de réussite et d'affiliation aux organismes de sécurité sociale (CNAS)** pour les intervenants, et par l'**attestation CASNOS** pour le bureau d'études.

- **Chef de projet** (architecte, ou master en architecture ou plus, ou ingénieur d'État ou master en génie civil ou plus..... 20 points)
- **Ingénieur d'État ou master en génie civil** 14 points
- **Technicien supérieur ou titulaire d'une licence dans les métiers du bâtiment.....** 08 points
- **Métreur** , justifiant au minimum d'un diplôme technique dans la spécialité..... 08 points

Remarque :

Les années d'expérience ne peuvent être inférieures à celles proposées dans le tableau ci-dessus et doivent être justifiées par des attestations de travail, d'assurance ou d'agrément.

2- Moyens matériels : (20 points)

Les moyens matériels doivent être justifiés par des certificats d'immatriculation (cartes grises ou récépissés de dépôt) et des attestations d'assurance pour les véhicules.

Pour les équipements non roulants (imprimante et matériel informatique), les justificatifs doivent être constitués de factures d'achat accompagnées d'un procès-verbal de constat établi par un huissier de justice, datant de moins de douze (12) mois à la date d'ouverture des plis.

- **Véhicule** 06 points

- *Imprimante grand format (table traçante) 05 points*
- *Matériel informatique 04 points*
- *Local du bureau d'études 02 points*

Le local du bureau d'études doit être justifié par un acte de propriété ou un contrat de location dûment enregistré, en cours de validité à la date d'ouverture des plis.

- *Local du bureau d'études situé dans le territoire de la wilaya 02 points*
- *Local du bureau d'études situé hors du territoire de la wilaya 01 point*

Remarque :

Le bureau d'études est tenu de respecter l'annexe (annexe de l'offre financière) figurant au cahier des charges. Tout manquement entraîne l'élimination de l'offre.

Seuil d'admission technique

Ne sont retenues pour l'évaluation financière que les offres techniques ayant obtenu une note technique égale ou supérieure à quarante-cinq (45) points.

Deuxième phase : Évaluation de l'offre financière

Notation de l'offre financière : 10 points

La notation est effectuée comme suit :

- *L'offre financière la moins-disante : 10 points*
- *La note de l'offre financière des autres soumissionnaires est calculée selon la formule suivante :*

$$10xM1$$

N=

$$\frac{M2}{M1}$$

Avec :

- *N : note de l'offre financière*
- *M1 : montant de l'offre financière la moins-disante*
- *M2 : montant de l'offre financière examinée (considérée)*

Après vérification et correction des montants figurant dans l'annexe financière jointe au cahier des charges, l'offre qualifiée ayant obtenu la meilleure note globale (note technique + note financière) est déclarée retenue. Les autres offres sont automatiquement déclarées éliminées.

Classement final

L'offre retenue est celle ayant obtenu la note globale la plus élevée, calculée comme suit :

$$\text{Note globale} = \text{Note de l'offre technique} + \text{Note de l'offre financière}$$

Cas d'égalité des notes globales

En cas d'égalité des notes globales, il est procédé au départage selon l'ordre suivant (l'ordre est appliqué successivement en cas de maintien de l'égalité) :

1. *La note technique la plus élevée ;*
2. *La meilleure note obtenue par l'équipe des intervenants dans l'offre technique ;*
3. *Le nombre de références professionnelles du bureau d'études ayant réalisé des projets de même catégorie ou de catégorie supérieure (catégorie B ou plus) ;*
4. *La meilleure moyenne des trois (03) meilleures années parmi les exercices 2021 – 2022 – 2023 – 2024.*

Offres anormalement basses ou excessives

Lorsque le montant global de l'offre financière du soumissionnaire pressenti à titre provisoire, ou un ou plusieurs prix unitaires de son offre, paraissent anormalement bas par rapport aux références de prix, la structure contractante peut rejeter l'offre par décision motivée, après demande écrite de justifications détaillées et examen approfondi des éléments fournis.

Lorsque la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres constate que l'offre financière du soumissionnaire pressenti est excessive par rapport aux références de prix, elle propose le rejet de l'offre.

Remarques générales

- *Le bureau d'études est tenu de respecter l'annexe financière figurant au cahier des charges, sous peine d'élimination de l'offre.*
- *Le bureau d'études attributaire est tenu d'établir l'ensemble des plans nécessaires à la réalisation du projet.*

ARTICLE 18 : CORRECTION DES ERREURS

La structure contractante procède à la vérification des offres recevables afin de corriger toute erreur de calcul éventuelle. La correction des erreurs est effectuée comme suit :

- a) En cas de divergence entre le prix unitaire exprimé en lettres et celui exprimé en chiffres, le prix en lettres fait foi ;*
- b) En cas de divergence du prix unitaire entre le bordereau des prix unitaires et le devis quantitatif et estimatif, le prix en lettres figurant au bordereau des prix unitaires fait foi ;*

- c) En cas de divergence entre le prix unitaire et le montant total résultant de la multiplication du prix unitaire par la quantité, le prix unitaire fait foi, sauf lorsque la structure contractante constate une erreur manifeste de position de la virgule dans le prix unitaire. Dans ce cas, le montant total est retenu et le prix unitaire est corrigé en conséquence ;
d) Le montant figurant dans la lettre de soumission est corrigé par la structure contractante selon les modalités ci-dessus, sous réserve de l'accord du soumissionnaire ;
e) En cas de refus du soumissionnaire d'accepter la correction ainsi effectuée, l'offre est rejetée.

Remarque :

L'offre est déclarée éliminée lorsque le taux de correction de l'offre financière dépasse cinq pour cent (05 %) en plus ou en moins du montant initial de l'offre.

ARTICLE 19 : DROIT RECONNU AU MAÎTRE D'OUVRAGE D'ACCEPTER OU DE REJETER TOUTE OFFRE

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre. Il se réserve également le droit de rejeter une ou la totalité des offres avant l'attribution du marché d'études, sans que cette décision n'engage sa responsabilité à l'égard des soumissionnaires concernés, notamment dans les cas suivants :

Rejet de l'offre admise lorsqu'il est établi que l'attribution du projet entraînerait une position dominante de l'opérateur retenu sur le marché ou provoquerait une distorsion de la concurrence dans le secteur concerné, par quelque moyen que ce soit ;

Lorsque l'offre financière de l'opérateur économique provisoirement retenu paraît anormalement basse ;

Rejet de l'offre du bureau d'études lorsqu'il est établi que celui-ci figure parmi les bureaux d'études interdits de participation aux marchés publics (entreprises en situation de faillite, n'ayant pas respecté leurs engagements contractuels, dont les marchés ont été résiliés ou ayant fait l'objet de mises en demeure pour non-respect de leurs obligations, etc.) ;
Rejet de l'offre lorsque l'offre financière de l'opérateur économique provisoirement retenu est jugée excessive par rapport aux références de prix.

Le bureau d'études est tenu de souscrire à une **assurance responsabilité civile professionnelle** couvrant toutes les études et prestations fournies. Toute négligence ou erreur technique sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION PROVISOIRE DE LA CONVENTION

Après évaluation des offres, conformément à l'article 65 du décret Présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant doit insérer l'avis d'attribution provisoire de la consultation sur site web.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire de convention, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Si pendant les 10 jours qui suivent l'insertion de cet avis, aucun recours ne sera introduit, le service contractant informera officiellement l'entreprise retenue.

ARTICLE 20 : ANNULATION D'UN MARCHE PUBLIC

Conformément à l'article 73 du décret Présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 46 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Dans les cas de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit, et ce, Conformément à l'article 82 du décret Présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, qu'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

ARTICLE 21 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article 40 alinéa 2 du décret Présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 49 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics . le service contractant déclare l'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges, infructueux dans les cas suivants :

Lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée.

Lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu

Lorsque le financement des besoins ne peut être assuréDans les cas de la déclaration d'infructuosité, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit. Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, qu'il s'agit d'une relance suite à une déclaration de sa infructuosité. Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

ARTICLE 22 : CAS DE DESISTEMENT APRES ATTRIBUTION D'UN MARCHE

Durant la période de validité des offres, lorsqu'un opérateur économique attributaire d'un marché public se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, conformément à l'article 74 du décret Présidentiel N°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 50 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics ., le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des exigences du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et des dispositions de l'article 99 du décret Présidentiel N°15-247.

L'offre du soumissionnaire qui se désiste du marché est maintenue dans le classement des offres.

en application des dispositions de l'article 04 et 05 de l'arrêté du 19/12/2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics, une exclusion temporaire d'office pour une période de six (06) mois de la participation aux marchés publics est prononcé contre les opérateurs économiques qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché publics avant l'expiration du délai de validité des offres, sans motifs valable.

ARTICLE 23 : DROIT DE RECOEUR DES SOUMISSIONNAIRES

En application de l'article 82 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article 56 de la loi n°23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics , relatif aux droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'un gré à gré après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184 du décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, offres technique et financière, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Dans les cas de la déclaration d'infirmité et de l'annulation de la procédure de passation du marché ou de l'annulation de son attribution provisoire, le service contractant doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les soumissionnaires ou candidats de ses décisions, et inviter ceux d'entre eux qui souhaitent prendre connaissance de leurs motifs, à se rapprocher de ses services, au plus tard trois (3) jours à compter de la date de réception de la lettre précitée, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

Lorsque le service contractant relance la procédure, il doit préciser dans l'avis d'appel à la concurrence ou la lettre de consultation, selon le cas, s'il s'agit d'une relance suite à une annulation de la procédure ou suite à une déclaration de son infirmité.

Le recours est introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre d'information des candidats ou soumissionnaires.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception.

La commission des marchés compétente prend une décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours cité ci-dessus. Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant. En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

La commission des marchés compétente, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative.

ARTICLE 24: CLAUSES DE PRINCIPES

Toute clause insérée dans la présente instruction aux soumissionnaires qui serait contraire aux dispositions du décret Présidentiel N° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, est considérée comme nulle et de nul effet.

Fait à le

Cachet et signature du Soumissionnaire

(Lu et accepté manuscrite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION DE CANDIDATURE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :.....
.....



2/Objet du marché public:.....
.....

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public allotie :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....
.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

....., agissant :
En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :.....

.....
Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....
.....

.....
Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Le candidat ou soumissionnaire, membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solid

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres):
Nom du groupement :.....

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....
.....
.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix)

-signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

-donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....
.....
.....
.....

5/Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;

- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Oui Non

Dans la négative (à préciser) :
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation(à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :....., délivré parle....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de priviléges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :
.....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Jounada 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision).....

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa dated'expiration).....

- la société a réalisé pendant(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :

dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots(barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant

6/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les Renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :



2/Objet du marché public:

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Mon nom et pour son compte.

Mon nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Forme juridique de la société :

4/Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non

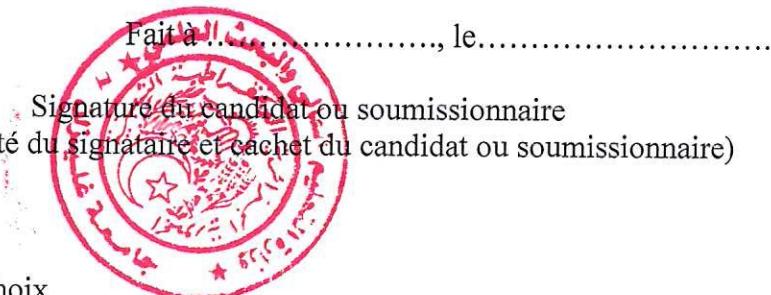
Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.



N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter Les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

LETTER DE SOUMISSION

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :
.....
.....



2/Présentation du soumissionnaire:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société:.....

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidair

Dénomination de chaque société :

1/.....

2/.....

3/.....

/.....

Dénomination du groupement :
.....
.....

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public:.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public:.....

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public allotie :

Non

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public.....

Engage la société, sur la base de son offre ;



Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour Engager la société à l'occasion du marché public.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

-me soumets et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

.....
à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :
.....
.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....
.....

Imputation budgétaire :.....

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n°ouvert auprès :.....

Adresse:



5/Signature du soumissionnaire:

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/Décision du service contractant :

La présente offre est
A, le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.

- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

.....
.....

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:

.....

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement:

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

hissionnaire seul.



Dénomination de la société:.....

hissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

./.....

Dénomination du groupement:.....

.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant.....

.....

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public:.....

.....

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public.....

.....

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public allotie :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

.....
.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :...

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants)

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations.

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;



Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

.....
.....

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :.....

.....
.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique(NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....
.....
.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres)....., à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions dictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom, qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
.....
.....
.....

6/décision du service contractant :

La présente offre est.....
A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
 وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA
 RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
 جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

Mémoire technique justificatif

1- Dénomination du bureau d'études :

.....

2- Forme juridique du bureau d'études :

.....

3- Intitulé de l'opération :



(Étude)

4- Adresse du local commercial :

.....

5- Numéro et date d'inscription au registre de l'Ordre des architectes (pour les architectes), ou au registre du commerce (à préciser) :

....., en date du

6- Nom et prénom du représentant du bureau d'études :

.....,

Date et lieu de naissance :

7- Lieu de naissance :

Nationalité :

8- Documents administratifs :

1. Registre du commerce ou agrément :

.....

2. Acte de propriété :

.....

3. Contrat de location :

Durée du contrat :

Date de début du contrat :

9- Moyens humains disponibles pour l'étude et le suivi :

N°	Moyens humains	Nom et prénom	Diplôme	Fonction	Années d'expérience
01	Chef de projet (Architecte ou Master en architecture ou plus, ou Ingénieur d'État ou Master en génie civil ou plus)				

02	Ingénieur d'État ou Master en génie civil ou plus				
03	Technicien supérieur ou titulaire d'une licence dans les métiers du bâtiment				
04	Chargé du métré, en précisant la spécialité, technicien au minimum				

10- Moyens matériels disponibles pour la réalisation :

N°	Moyens	Type	Numéro de série / N° de facture
01			
02			
03			
04			
05			

11- Organisation des équipes techniques proposées pour l'étude de conformité et le suivi du projet
(Justifiée par des attestations de réussite – le nombre d'intervenants dans les équipes techniques ne doit pas être inférieur au nombre requis)



13- Délais d'exécution :

Durée de réalisation de l'étude en chiffres :

Durée de réalisation de l'étude en lettres :

Durée de réalisation du suivi en chiffres :

Durée de réalisation du suivi en lettres :

Rédigé à, le

Signature du soumissionnaire
(Nom et qualité du signataire, cachet du soumissionnaire)

Remarque :

La note technique justificative doit être dûment remplie, signée et cachetée, sans ratures.
 En cas de non-présentation ou de remplissage incomplet, l'offre sera rejetée.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

Procès-verbal de visite du site du projet

Projet :



Dénomination du bureau d'études :

1- Forme juridique du bureau d'études :

2- Adresse du bureau d'études :

Je soussigné, le gérant du bureau d'études :,

déclare avoir effectué la visite du site du projet afin de constater l'état du terrain, le **date**:

Représentant du maître d'ouvrage

représentant du Bureau d'études



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CLAUSES ADMINISTRATIVES
C P S**

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHESCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

**Opération : ETUDE, SUIVI, TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DES LOCAUX
DE L'UNIVERSITE DE RELIZANE DEVANT ABRITER L'ANNEXE DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE A RELIZANE.**

PROJET: Etude et suivi pour travaux des réhabilitation des locaux de l'université de Relizane devant abriter l'annexe de L'école Normale Supérieure à Relizane

Le marché passé en vertu des dispositions des articles du décret présidentiel n° **15-247 du 16 septembre 2015**, portant réglementation des *marchés publics et des délégations de service public*, Et La **Loi 23-12 du 18 Moharram 1445** Correspondant au **5 aout 2023** fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

CONCLU ENTRE :

Monsieur Le Recteur de l'université de Relizane, désigné dans la présente convention par le terme « Le Service Contractant »

D'une part,

Et

L'entreprise : , représentée
par son gérant
....., dont le siège est au :
.....

..... Désigné dans la présente convention par le terme : le partenaire
cocontractant ».

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE CONVENTION

La présent convention à pour l'objet : l'étude et le suivi des travaux de réhabilitation des locaux destinés à l'opération : **ETUDE, SUIVI, TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DES LOCAUX DE L'UNIVERSITE DE RELIZANE DEVANT ABRITER L'ANNEXE DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE A RELIZANE.**

Il concerne particulièrement le projet suivant:

Etude Et Suivi Pour Les Travaux Des Réhabilitation Des Locaux De L'université De Relizane Devant Abriter L'annexe De L'école Normale Supérieure A Relizane.

Article 02 : MODE DE PASSATION

Le cahier des charges est passé par une ~~consultation~~ en application des Articles 37,38 Et 39 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et les Articles,39,40,42,44 articles du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 03 : MONTANT DE LA CONVENTION

Le montant total des travaux objet du cahier des charges est porté dans l'offre financière (en chiffre et en lettre) comme suit :

<u>En Chiffre</u>	<u>En lettre</u>
TTC :
TVA 19% :
HT :

Article 04 : DELAI D'EXECUTION DE L'ETUDE DE REHABILITATION ET SUIVI

Le délai De L'étude Et Suivi définis (en chiffre et en lettre) :

Le délai De L'étude : (.....)

Le délai De Suivi : (.....)

Mois à dater dès la notification de l'ordre de service.

Article 05: PIECES CONTRACTUELLES ET PIECE ANNEXES

Outre le présent cahier des charges les pièces jointes sont :

- La lettre de soumission (Date, signature et cachet)
- La déclaration de candidature (Date, signature et cachet)
- La déclaration souscrire (Date, signature et cachet)
- La déclaration de probité (Date, signature et cachet)
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Le cahier des prescriptions communes (CPC)
- Fiche technique du projet comprenant :
 - Typologie des bâtiments.
 - Surface construite des bâtiments et totale.
 - Ratio entre surface construite et surface habitable.
 - Planning D'étude Et Planning De Suivi.
 - P V visite de site

ARTICLE 06: PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 47 du Le Décret exécutif n° 21-219 du 08 chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, **Le cocontractant est tenu à respecter la protection de l'environnement suivant la réglementation en vigueur.**

ARTICLE 07: Recrutement de la main d'œuvre locale

Conformément à l'article 46 du **Le Décret exécutif n° 21-219 du 08 chaoual 1442** correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives **générales** applicables aux marchés publics de travaux, Le cocontractant est tenu à respecter le recrutement de la main d'œuvre locale suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08: DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire :

N° :

Ouvert au nom :

A la Banque (nom et adresse)

ARTICLE 09: NANTISSEMENT

En application des articles 145 et 146 du décret N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sont désignés :

- ✓ *Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements relatifs à la convention : Monsieur le directeur de l'université de Relizane*
- ✓ *Comme comptable chargé des paiements : agent comptable à l'université de Relizane*

ARTICLE 10:DÉLAI DE CONSTATATION

Conformément à l'*Article 80 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445* Correspondant au **5 aout 2023** fixant les règles générales relatives aux **marchés publics**, et l'*article 123 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015*, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés de l'opérateur public, et un ~~délai~~ de trente (30) jours est ouvert au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit aux paiements, ce délai court à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires.

ARTICLE 11:DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le délai maximal de traitement du dossier de paiement des situations des travaux ou de décompte est de 30 jours calendaires entre la date de dépôt de la situation auprès du Maître de l'ouvrage et le mandattement au compte de bureau d'étude conformément à l'*Article 80 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445*

Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 122 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public.

ARTICLE 12: INTERET MORATOIRES

Conformément aux dispositions de l'*article 80 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445* Correspondant au **5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 122 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015**, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

en cas de non-paiement d'une facture relative à des travaux exécutés et non contestés, et passé un délai de trente (30) jours, le retard ouvre droit, sur la demande expresse de bureau d'étude à des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai aux taux moyens d'intérêt bancaire à court terme

Montant de la Situation déposée x TE

I.M

= _____ x N

12 x 30

T.E : Taux d'escompte de la banque d'Algérie.

N : le nombre de jours de retards du paiement de la situation au delà d'un délai de trente « 30 » jours.

ARTICLE 13: REVISION ET ACTUALISATION DES PRIX

Les prix de la convention sont fermes, ils sont ni actualisables et ni révisables.

ARTICLE 14: CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations à fournir consistent, en la mise en œuvre, conformément aux études d'aménagement ou aux instruments d'urbanisme approuvés, des missions relatives à la maîtrise d'œuvre du projet telles que définies par l'arrêté interministériel portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 15: REMUNERATION DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

Les soumissionnaires ont l'obligation d'appliquer **Le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015**, portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public.

ARTICLE 16: VALIDITE DE LA CONVENTION

Le Marché ne devient valable et définitif qu'après son approbation par le maître de l'ouvrage, après visa des organes externes de contrôle (cas d'un marché), sa signature par le service contractant et sa notification par ODS de notification et de démarrage de la maîtrise d'œuvre de la réception des études (fin de la mission études), le maître de l'ouvrage doit établir un ODS d'arrêt de la maîtrise d'œuvre jusqu'au démarrage des travaux, ou un ODS de reprise est notifier au maître de l'œuvre pour effectuer « la mission suivi ». conformément le **décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015**, portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public.

ARTICLE 17: SOUS TRAITANCE

Le bureau d'étude n'est pas autorisé à sous-traiter une ou plusieurs parties du marché.

Article 18: PENALITE DE LA PRESENCE EFFECTIVE DE SON EQUIPE SUR CHANTIER

Le maître d'œuvre réenuméré en pourcentage telle que mentionné en annexe doit veiller à la présence effective de son équipe sur chantier, auquel cas une pénalité lui est appliquée sur le montant de la mission suivi selon la formule ci-dessous :

$$MP = \{ (MSM/22) / NPM \} \times NJA \times NPA$$

- MP : montant de la pénalité ;
- MSM : montant de la situation mensuelle de la mission suivi ;
- NPM : nombre de personnes intervenant contractuellement ;
- NJA : nombre de jours d'absence ;
- NPA : nombre de personnes absentes.

Toutefois, le montant total des pénalités est limité à 10% du montant du Marché de maîtrise d'œuvre augmenté, le cas échéant, de ses avenants.

ARTICLE 19: CAS DE REALISATION DE L'OUVRAGE DANS UN DELAIS SUPERIEUR AU DELAI CONTRACTUEL

En cas de réalisation de l'ouvrage dans un délai supérieur au délai contractuel prévu par le ou les marchés de réalisation, le maître d'œuvre est tenu de poursuivre la mission de suivi et de contrôle et ce, jusqu'Les situations des travaux sont réglées mensuellement.

Etablies sur la base des attachements, les situations seront transmises en dix (10) exemplaires, avant le 5 de chaque mois, au maître de l'œuvre pour vérification et visa.

Ce dernier dispose d'un délai maximum de 10 jours pour rejeter (avec motif) ou viser et transmettre les situations de travaux au maître de l'ouvrage.

2 Paiement des décomptes mensuels provisoires (situations de travaux)

Conformément *l'article 80 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et aux articles 122 à 123 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015*, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

portant réglementation des marchés publics, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour procéder au mandatement des acomptes ou de solde à compter de leur réception.

Le bureau d'étude doit être, en cas de non paiement, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

3 Décompte final :

.1 Après l'achèvement des travaux, le bureau d'étude, concurremment avec le décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix unitaires de base du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux - ci, à l'exception des approvisionnements et des avances

.2 Le projet final est adressé au maître d'ouvrage avec accusé de réception, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux .Celui-ci aura dix (10) jours pour vérifier et signer .En cas de contestation, il doit aviser par écrit bureau d'étude pour lui demander de rectifier.

.3 Le bureau d'étude est liée, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

.4 Le projet de décompte final établi par Le bureau d'étude et accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage devient alors le décompte final

4 Décompte général – solde :

– Le Maître d'œuvre établit le décompte général après la réception définitive des travaux qui comprend :

-Le décompte final :

-L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;

-La récapitulation des acomptes mensuels et du solde

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation

2 – Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché. Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposées par Le bureau d'étude dans un mémoire de réclamation qui précise le montant, sous peine de forclusion, les réclamation déjà formulées antérieurement et qui n'on pas fait l'objet d'un règlement définitif .Ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai de soixante (60) jours

Si les réserves sont partielles, Le bureau d'étude est liée par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

.3 – Dans le cas où Le bureau d'étude n'aurait pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de quarante cinq (45) jours ou encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'aurait pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché

4 – Réclamation ou action directe d'un sous – traitant de bureau d'étude:

Aucune réclamation ou action directe d'une sous-traitance de bureau d'étude ne peut être émise à l'encontre du maître d'ouvrage.

ARTICLE 20: AVENANT

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'un avenant et cela conformément à l'article 81 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et les articles 135 au 139 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Portant réglementation des marchés publics.

Article 21: GARANTIE

A/ CAUTION DE BONNE EXECUTION

Conformément l'article 83 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et aux articles 124 .130 et 133 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Portant réglementation des marchés publics,

Le maître de l'œuvre est tenu de fournir une caution de bonne exécution égale à 5 % du montant du Marché et qui doit être constitués au plus tard à la première demande de paiement des honoraires dus.

B/ CAUTION DE GARANTIE : conformément à l'article 131 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Portant réglementation des marchés publics,

La caution de bonne exécution sue visée est transformée à la réception provisoire globale en caution de garantie.

La main levée sur la caution de garantie intervient dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception définitive.

C/ RESTITUTION : La caution de garantie citée ci-dessus sera restituée totalement conformément à l'article 134 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics.

Dans un délai de un mois à compter de la date de réception définitive.

D/ DELAI DE GARANTIE : Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire. Faute par le maître de l'œuvre d'avoir mis les prestations en état de réception définitive à l'expiration du délai de garantie, ce délai sera prolongé jusqu'à ce que la réception définitive puisse être prononcée. A l'issue de la période de garantie des ouvrages commence la période de garantie décennale prévue à l'article 554 du code civil Algérien.

E/ LA RESPONSABILITE DECENNALE : Conformément à l'article 554 du Code civil, le Maître d'œuvre est responsable solidairement avec l'entrepreneur pendant dix (10) ans de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages permanents alors même que la destruction proviendrait des vices de sol.

La responsabilité du Maître d'œuvre s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage.

ARTICLE 21: MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

1 Décomptes mensuels provisoires – situation de travaux

Le Bureau d'étude établira les situations suivant un modèle établi par le maître d'ouvrage. Les situations des travaux sont réglées mensuellement.

Les situations des travaux sont réglées mensuellement.

Etablies sur la base des attachements, les situations seront transmises en dix (10) exemplaires, avant le 5 de chaque mois, au maître de l'œuvre pour vérification et visa.

Ce dernier dispose d'un délai maximum de 10 jours pour rejeter (avec motif) ou viser et transmettre les situations de travaux au maître de l'ouvrage.

2 Paiement des décomptes mensuels provisoires (situations de travaux)

Conformément l'article 80 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et aux articles 122 à 123 décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, portant réglementation des marchés publics, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour procéder au mandatement des acomptes ou de solde à compter de leur réception.

Le bureau d'étude doit être, en cas de non paiement, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées n'ont pas fait l'objet d'un paiement au moins partiel.

3 Décompte final :

.1 Après l'achèvement des travaux, le bureau d'étude, concurremment avec le décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte est établi à partir des prix unitaires de base du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux - ci, à l'exception des approvisionnements et des avances

.2 Le projet final est adressé au maître d'ouvrage avec accusé de réception, dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux .Celui-ci aura dix (10) jours pour vérifier et signer .En cas de contestation, il doit aviser par écrit bureau d'étude pour lui demander de rectifier.

.3 Le bureau d'étude est liée, par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet des réserves antérieures de sa part, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

.4 Le projet de décompte final établi par Le bureau d'étude et accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage devient alors le décompte final

4 Décompte général – solde :

– Le Maître d'œuvre établit le décompte général après la réception définitive des travaux qui comprend :

- Le décompte final ;
- L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel ;
- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation

2 – Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché. Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposées par Le bureau d'étude dans un mémoire de réclamation qui précise le montant, sous peine de forclusion, les réclamation déjà formulées antérieurement et qui n'on pas fait l'objet d'un règlement définitif .Ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage dans le délai de soixante (60) jours

Si les réserves sont partielles, Le bureau d'étude est liée par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

.3 – Dans le cas où Le bureau d'étude n'aurait pas renvoyé au maître d'ouvrage le décompte général signé dans le délai de quarante cinq (45) jours ou encore, dans le cas où l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'aurait pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché

4 – Réclamation ou action directe d'un sous – traitant de bureau d'étude:

Aucune réclamation ou action directe d'une sous-traitance de bureau d'étude ne peut être émise à l'encontre du maître d'ouvrage.

Article 21: RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Approuvées le 20 mai 2021 et les articles 50, et 90 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public portant réglementation des marchés publics.

1. Résiliation unilatérale :

En cas de manquement à ses obligations, bureau d'étude est mis en demeure par le Maître de l'Ouvrage d'avoir à remplir ses engagements dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours.

Faute par lui de remédier à la carence qui lui est reprochée dans le délai fixé par le mis en demeure, le Maître de L’Ouvrage peut procéder unilatéralement à la résiliation du marché **l'article 91 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023** fixant les règles générales relatives aux **marchés publics**, et l'article 149 à 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public portant réglementation des marchés publics,

.Aussi le Maître de L’Ouvrage pourra prononcer la résiliation unilatérale du Marché dans les cas suivants :

- Décès - Faillite ou règlement judiciaire de l’entrepreneur.
- Manquement aux obligations contractuelles par l’Entrepreneur.

2. Résiliation contractuelle :

En Vertu des *Articles 92, et 93 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et l'article 151* décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Il peut être procédé à la résiliation contractuelle et cela dans les conditions suivantes :

-Cessation absolue ou ajournement des travaux.

ARTICLE 22: Décès, incapacité, redressement judiciaire et liquidation judiciaire

.1- En cas de décès ou d'incapacité civile de bureau d'étude, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur. La résiliation prend effet à la date de décès ou d'incapacité civile. Elle n'ouvre droit, pour bureau d'étude ou ses ayant droit à aucune indemnité.

.2- En cas d'incapacité physique manifeste et durable de bureau d'étude le marché peut être résilié sans que Le bureau d'étude puisse prétendre à une indemnité.

.3- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la loi. .

.4- En cas de fraude, d'abandons de chantier, ou de tromperie grave et dûment constatée sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.

Article 23 : CONDITIONS DE RECEPTION DES OUVRAGES (RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE) :

Conformément l'*articles 86 de la Loi 23-12 du 18 Moharram 1445 Correspondant au 5 aout 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.*

l'article 148 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public portant réglementation des marchés publics.

La réception provisoire des ouvrages sera prononcée pour l'ensemble des prestations.

A l'achèvement des prestations objet du marché, le partenaire cocontractant est tenu d'informer par Ecrit le service contractant en précisant sa date. Il est alors procède aux opérations préalables la réception dont la durée est précisée dans le cahier des charges et dans le marché. Ces opérations sont sanctionnées par un procès-verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionner ou non le marché. Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifier au partenaire cocontractant. Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserves, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixer la date de réception. Il est alors procède la réception du marché. Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserves, le procès-verbal de réception comportant l'ensemble des réserves accompagnés d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant.

Ce dernier informe par Ecrit le service contractant de la date laquelle seront levées les réserves. Le service contractant procède la vérification de la levée des réserves et informe son partenaire cocontractant. Le service contractant formalise la levée des réserves ou leur maintien par décision qu'il notifie son partenaire cocontractant. Dans le cas des marchés publics comportant un délai de garantie, la procédure de réception du marché est prononcée en deux phases, une réception provisoire et une réception définitive. Lorsqu'il est prévu dans le marché public, un délai partiel distinct du délai global, il peut Ittre prévu une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent. Dans ce cas, le délai de garantie commence courir compter de

cette date. Toutefois, la caution ou la retenue de garantie n'est libérée qui l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations.

1. Réception provisoire : Le Bureau d'étude est tenue d'aviser le maître de l'ouvrage par lettre recommandée, dé l'achèvement des études. Au plus tard vingt jours après cette demande, le maître d'ouvrage notifiera au Bureau d'étude sa décision concernant le jour prévu pour la réception provisoire.

Lorsque le procès verbal de réception provisoire mentionne que des omissions, malfaçon ou imperfection ont été constatées, le décompte définitif ne pourra être arrêté qu'après que Le bureau d'étude aura satisfait à la totalité de ses obligations contractuelles.

Si le Maître de l'ouvrage estime que les études ne sont pas terminés, il notifiera par ordre de service son refus de prononcer la réception provisoire en motivant les raisons de ce refus. le Bureau d'étude est tenue de terminer les études conformément aux clauses du marché dans les conditions qui seront précisées par cet ordre, sous peine de se voir appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation Algérienne en vigueur. le Bureau d'étude remettra à cette occasion au maître de l'ouvrage, pour tous les études. Appareils ou cachés, les schémas complets de montage et ou les notices de fonctionnement ainsi que d'entretien des installations .La réception provisoire vaut transfert des ouvrages au maître de l'ouvrage avec mise en vigueur de garantie prévue à l'article ci-après.

2. Réception définitive :

Après l'expiration du délai de garantie, il sera procédé de la même manière à La réception définitive .Il sera dressé un procès – verbale de la réception définitive dans les mêmes formes que pour la réception provisoire.

Article 24: DOMICILIATION DU BUREAU D'ETUDE :

Toutes les notifications relatives au bureau d'étude, elles lui seront faites à l'adresse suivante :
.....
.....

ARTICLE 25: ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le marché prendra effet après :

- Visa par les organes de contrôle à priori compétent
- La signature du marché par les deux (2) parties contractantes et son approbation par l'autorité compétente.
- La notification de l'ODS par le maître de l'ouvrage au cocontractant.

ARTICLE 26: DISPOSITION DES MOYENS MATERIELS DU PROJET :

Le bureau d'étude doit mettre à la disposition de l'administration les moyens matériels du projet en question en cas de nécessité.

ARTICLE 27 : CLAUSES DE PRINCIPES :

Toute clause insérée dans le présent cahier de prescription spécial (CPS) et qui serait contraire aux dispositions législatives et réglementaires est nulle et de nul effet.

LE SOUMISSIONNAIRE

Fait aLe

(Date, signature et cachet)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS COMMUNES

ARTICLE 01 : PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le cocontractant ne doit en aucun cas entreprendre sans l'accord préalable du service contractant. L'exécution de prestations supplémentaires ou non prévues dans le marché. Ces prestations doivent dans tous les cas d'espèces faire l'objet d'un ordre de service et d'un avenant.

ARTICLE 02 : AVENANT

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché si des modifications dans la mise en œuvre des prestations interviennent par rapport aux prévisions initiales, conformément aux articles 135 à 139 du décret présidentiel n°15-247 du 16Septembre2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public ;L'article 81 de la loi N° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés Publics

ARTICLE 03: SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est interdite.

ARTICLE 04: OBLIGATIONS DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Le Maître de l'ouvrage assiste le maître d'œuvre dans ses démarches auprès des différents services et organismes publics en vue de recueillir les données et informations nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont dévolues.

ARTICLE 05 : NANTISSEMENT

En application des articles 145 et 146 du décret N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Sont désignés :

- ✓ *Comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements relatifs au marché : Monsieur le directeur*
- ✓ *Comme comptable chargé des paiements : Monsieur le trésorier de la wilaya*

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

La propriété des études réalisées dans le cadre de la présente convention, revient au maître de l'ouvrage qui en disposera librement. Le bureau d'étude ne pourra communiquer aux tiers, tout ou partie des études réalisées, qu'après autorisation écrite du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 07: CONDITIONS DE RESILIATION

Le Présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public. Notamment dans les cas suivants :

- *En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai fixé par la mise en demeure, faute de quoi, le service contractant peut unilatéralement procéder à la résiliation pure et simple du marché et au tort exclusif du cocontractant.*
- *Outre la résiliation unilatérale visée aux article 149 et 150, il peut être également procédée à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances Indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant dans les conditions expressément prévues à cet effet.*

Conformément à l'article 152 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics, et ders délégations de service public, le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre , par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu' il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcouts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES LITIGES

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient naître à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du marché. A défaut de règlement à l'amiable, le litige sera réglé conformément à l'article 153 du décret N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Le droit applicable au fond du litige sera le droit algérien et le tribunal compétent pour régler ces litiges sera celui de Chlef

ARTICLE 09 : DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité de l'offre est égale à la durée de préparation des offres, augmentées de 03 mois.

ARTICLE 10: ACTUALISATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables

ARTICLE11: REVISION DES PRIX

Les prix ne sont pas révisables.

ARTICLE12: TEXTES GENERAUX

Le cocontractant est soumis:



- L'ordonnance 95/07 du 25/01/1995, modifié et complété, relative aux assurances ;
- L'ordonnance 95/20 du 17/07/1995, relative à la cour des comptes ;
- L'ordonnance 96/01 du 10/01/1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- L'ordonnance 96/31 du 30/12/1996, portant la loi des finances pour 1997, notamment son article 62 ;
- L'ordonnance 03/03 du 19/07/2003, modifié et complété, relative à la concurrence ;
- L'ordonnance 09/01 du 22/07/2009, portant la loi des finances complémentaire pour 2010 ;
- La loi 90/11 du 21/04/1990, modifié et complété, relative aux relations de travail ;
- La loi 90/21 relative à la comptabilité publique.
- La loi 90/22 du 18/08/1990, modifié et complété relative au registre du commerce ;
- La loi 09-03 du 25-02-2009, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.
- La loi 98/11 du 22/08/1998, portant la loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998/2002 ;
- La loi 99/05 du 04/04/1999, portant la loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- La loi 03/10 du 19/07/2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- La loi 04/02 du 23/06/2004, modifié et complété, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- La loi 04/08 du 14/08/2004, modifié et complété, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- La loi 04/19 du 25/12/2004, relative aux placements des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- La loi 05/16, du 31/12/2005, portant la loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;
- La loi 06/01, du 20/02/2006, complété relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- La loi 08/09 du 25/02/2008, portant code des procédures civile et administrative ;
- décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public;
- Le décret 84/116, portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur publics ;
- Le décret exécutif 91/314, relatif à la procédure de réquisition des comptables publics par les ordonnateurs ;

- Le décret exécutif 92/19, du 09/01/1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accréditifs des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements à caractère administratifs ;
- Le décret exécutif 92/414 du 14/11/1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Le décret exécutif 93/46 du 06/02/1993, fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;
- Le décret exécutif 95/54 du 15/02/1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Le décret exécutif 98/67 du 21/02/1998, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics(CGMP)
- Le décret exécutif 98/227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat
- Décret exécutif N°05-468, fixant les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative
- Décret exécutif n° 05-465 du 06-12-2005, relatif à l'évaluation de la conformité
- Décret exécutif n° 13-327 du 26-09-2013 fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre de la garantie des biens et des services
- Arrêté interministériel du 14-12- 2014 fixant la durée de garantie par nature du bien Le cahier des clauses administratives générales du 21/11/1964
- Décret exécutif n° 21- 219 du 8 choual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.

Le présent marché entrera en vigueur dès son approbation par la commission des marchés DE L'UNIVERSITE AHMED ZABANA de Relizane, engagement par contrôleur financier (organe financier compétent), sa signature par les deux parties et sa notification au cocontractant par ordre de service de commencement des travaux, délivré par le service contractant.

ARTICLE 14 : DATE ET LIEU DE SIGNATURE

La présente convention est signée à Relizane, le :

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffe et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

CHAPITRE III :
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUE

ARTICLE 01 : GENERALITES

La présente étude a pour objet : l'étude et le suivi des travaux de réhabilitation des locaux destinés à l'opération : Etude, Suivi, Travaux De Réhabilitation Et Equipement Des Locaux De L'université De Relizane Devant Abriter L'annexe De L'école Normale Supérieure A Relizane.

Il concerne particulièrement le projet suivant:

Etude Et Suivi Pour Les Travaux Des Réhabilitation Des Locaux De L'université De Relizane Devant Abriter L'annexe De L'école Normale Supérieure A Relizane

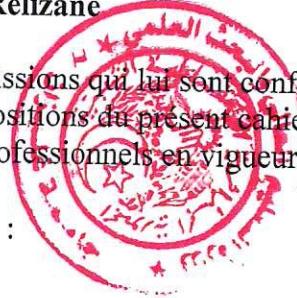
ARTICLE 02 : DEFINITION DES MISSIONS

Le bureau d'études s'engage à exécuter l'ensemble des missions qui lui sont confiées conformément aux directives et instructions du maître de l'ouvrage, aux dispositions du présent cahier des charges, dans le respect des règles de l'art, des normes techniques et des usages professionnels en vigueur.

ARTICLE 03 : NATURE DES MISSIONS CONFIEES

Les missions du bureau d'études comprennent notamment :

- L'étude préliminaire (Esquisse) ;
- L'avant-projet (Avant-Projet) ;
- L'établissement du dossier d'exécution ;
- Le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ;



ARTICLE 09 : ASSISTANCE AU CHOIX DE L'ENTREPRISE

Le bureau d'études est chargé de :

- La préparation du dossier de consultation ;
- L'analyse et l'évaluation des offres ;
- L'assistance aux négociations ;
- La participation à la mise au point du marché de réalisation.

ARTICLE 10 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Le bureau d'études élabore le dossier de consultation des entreprises conformément aux instructions du maître de l'ouvrage.

Ce dossier comprend l'ensemble des pièces techniques et administratives nécessaires et est remis en dix (10) exemplaires.

ARTICLE 12 : MISSIONS DE SUIVI ET DE CONTROLE

Le bureau d'études assure notamment :

- Le suivi de l'exécution des travaux et le respect des clauses du marché ;
- La coordination des chantiers et l'établissement des procès-verbaux de réunions ;
- L'élaboration de rapports mensuels accompagnés de supports photographiques ;
- L'assistance aux opérations de réception provisoire et définitive ;
- La levée des réserves ;
- L'établissement des plans de récolements.

ARTICLE 13 : PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE REGLEMENT

Le bureau d'études est chargé de :

- L'établissement et le contrôle des situations de travaux ;
- Le visa des décomptes provisoires et définitifs ;
- L'examen des réclamations de l'entreprise ;
- L'assistance au maître de l'ouvrage dans l'application des clauses de révision et des pénalités ;
- L'élaboration de rapports financiers mensuels.

ARTICLE 14 : CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente étude et son exécution sont régies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Algérienne Démocratique et Populaire, notamment les textes relatifs aux marchés publics, à l'urbanisme et à la construction, ainsi que les textes régissant l'exercice professionnel des bureaux d'études et les normes techniques nationales.

ARTICLE 15 : RESPECT DES NORMES TECHNIQUES

Le bureau d'études s'engage à respecter les normes techniques en vigueur en Algérie (normes NA), les règlements et normes applicables (notamment RPA, BAEEL, CBA...) ainsi que les prescriptions de l'organisme de contrôle technique (CTC), et les normes internationales le cas échéant.

ARTICLE 16 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le bureau d'études est tenu d'exécuter toutes les phases de l'étude et de suivi selon un planning détaillé qui sera soumis à l'approbation du maître d'ouvrage.

Tout retard injustifié dans l'exécution des missions pourra entraîner l'application de pénalités et sanctions prévues par le présent cahier des charges.

ARTICLE 17 : PÉNALITÉS POUR RETARD OU DÉFAUT

En cas de retard injustifié ou de manquement dans l'exécution des missions, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues par la réglementation des marchés publics, sans préjudice du droit de résiliation du marché.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DU PROGRAMME OU CHANGEMENTS

Toute modification du programme ou des données de base après l'approbation d'une phase d'étude entraîne un ajustement des délais et des honoraires, par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 19 : RESPONSABILITÉ DU BUREAU D'ÉTUDES ET ASSURANCE

Le bureau d'études assume l'entièr responsabilité de l'exacritude et de la fiabilité des études et doit souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant toute la durée du marché.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS

La propriété de l'ensemble des documents et plans réalisés revient au maître d'ouvrage. Le bureau d'études ne peut les utiliser ou les publier sans autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

En cas de différend, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. À défaut d'accord, les tribunaux compétents du ressort territorial du maître d'ouvrage seront seuls habilités à trancher.

Le Soumissionnaire

(Cachet, Griffe et Signature)

(La mention manuscrite « lu et accepté »)



Offre financière

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE
جامعة غليزان
UNIVERSITE DE RELIZANE

L'Opération :

**ETUDE, SUIVI, TRAVAUX DE REHABILITATION ET EQUIPEMENT DES LOCAUX
DE L'UNIVERSITE DE RELIZANE DEVANT ABRITER L'ANNEXE DE L'ECOLE
NORMALE SUPERIEURE A RELIZANE.**

PROJET : etude et suivi pour les travaux des réhabilitation des locaux de l'université de relizane devant abriter l'annexe de L'Ecole Normale Supérieure à Relizane.

1- Partie fixe (Étude)



N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	Quantité	Montant
01	Plans de l'état des lieux (Etat de Lieu) En lettre :	Ensemble		01	
02	Élaboration des plans d'architecture incluant les plans des différents réseaux et le génie civil pour la réhabilitation des ailes, y compris l'établissement du métrage et l'estimation du projet, ainsi que toutes les exigences de bonne exécution En lettre :	Ensemble		01	
03	Élaboration des plans d'architecture incluant les plans des différents réseaux et le génie civil pour l'extension, y compris l'établissement du métrage et l'estimation du projet, ainsi que toutes les exigences de bonne exécution En lettre :	Ensemble		01	
Montant de l'étude (hors taxes) (En HT) :				
Taux de TVA 19% :				
Montant de l'étude (toutes taxes comprises) (En TTC) :				

Répartition du montant de l'étude (En TTC)

N°	Désignation	Pourcentage	Montant de l'étude (En TTC)
01	Esquisse	20%	
02	Projet préliminaire	30%	
03	Projet exécutif	45%	
04	Assistance au maître d'ouvrage pour la passation et le suivi de l'exécution du marché	05%	
Montant total (En TTC) :		
TVA 19% :		
Montant total (En HT) :		

2- Partie variable (Suivi / Mission de suivi)

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire	Durée d'intervention (mois)	Montant
01	Chef de projet (Architecte ou Master en architecture ou Ingénieur d'État ou Master en génie civil ou plus) (Permanent) En lettre :	Mois		08	
02	Ingénieur d'État ou Master en génie civil ou plus (Permanent) En lettre :	Mois		08	
03	Technicien supérieur ou titulaire d'une licence en métiers du bâtiment (Non permanent) En lettre :	Mois		04	
04	Chargé du métrage avec spécialité technique au minimum (Non permanent) En lettre :	Mois		04	
Montant du suivi (hors taxes) (En HT) :				
Taux de TVA 19% :				
Montant du suivi (toutes taxes comprises) (En TTC) :				



Résumé

Montant partie fixe (Étude) (En HT)
TVA 19%
Montant partie fixe (Étude) (En TTC)
Montant partie variable (Suivi) (En HT)
TVA 19%
Montant partie variable (Suivi) (En TTC)
Montant total étude + suivi (En HT)
TVA 19%
Montant total étude + suivi (En TTC)



Détermination du montant du marché (toutes taxes comprises) (En TTC) :
.....

Remarques

- Pour la partie variable, remplir les catégories des intervenants comme indiqué.
- Les années d'expérience doivent être justifiées par des certificats de travail, assurances ou agréments et ne peuvent être inférieures aux années indiquées dans le tableau ci-dessus.

Délais d'étude et de suivi :

Projet	Délais d'étude	Délais de suivi
étude et suivi pour les travaux des réhabilitation des locaux de l'université de Relizane devant abriter l'annexe de l'école normale supérieure a Relizane.

Fait à, le

Fait à, le

LE PARTENAIRE CONTRACTANT

LE PARTENAIRE CO-CONTRACT